



# RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

05U15

Rendu exécutoire  
le



## ANNEXE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :  
Février 2019

6

ARRET du Projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du **13 Janvier 2017**

APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du **1er Mars 2019**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération  
du conseil communautaire du **24 Juin 2019**

### Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01  
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





# RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

05U15

Rendu exécutoire  
le



## CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :

Février 2019

**6a**

ARRET du Projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du **13 Janvier 2017**

APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du **1er Mars 2019**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération  
du conseil communautaire du **24 Juin 2019**

### Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01  
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



# Liste des servitudes d'utilité publique

AS1 – Servitudes relatives à la conservation des eaux

I3 – Servitudes relatives à la présence de canalisations de transport de gaz

I4 - Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

EL7 – Servitudes relatives aux alignements de voirie

**Le Directeur général**

**Direction de la Santé Publique  
Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire  
Service Santé Environnement**

Affaire suivie par : Maurice Bily  
Courriel : [ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr)  
maurice.bily@ars.sante.fr  
Téléphone : 03. 44.89.61.40  
Télécopie : 03. 44.89.61.44

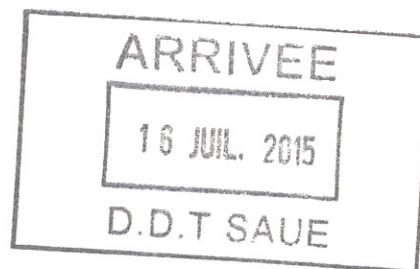
Réf : urbanisme/plu/pac

PJ : 2

Date : 10 JUIL. 2015

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances  
Révision du Plan Local d'Urbanisme de GRANDFRESNOY

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
Et de l'Energie  
40, rue Jean Racine  
BP 317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

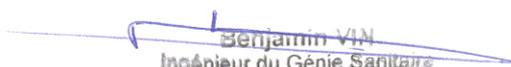


Par lettre en date du 18 juin 2015, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRANDFRESNOY.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Pour la Directrice de la Santé Publique, par  
délégation  
Le Responsable de Service Santé  
Environnement de l'Oise

  
Benjamin VIN  
Ingénieur du Génie Sanitaire

## PORTER A CONNAISSANCE

Commune de GRANDFRESNOY

## ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par le captage de GRANDFRESNOY

Dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 février 1985, il a été établi des périmètres de protection. La déclaration d'utilité publique est en cours.

## GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

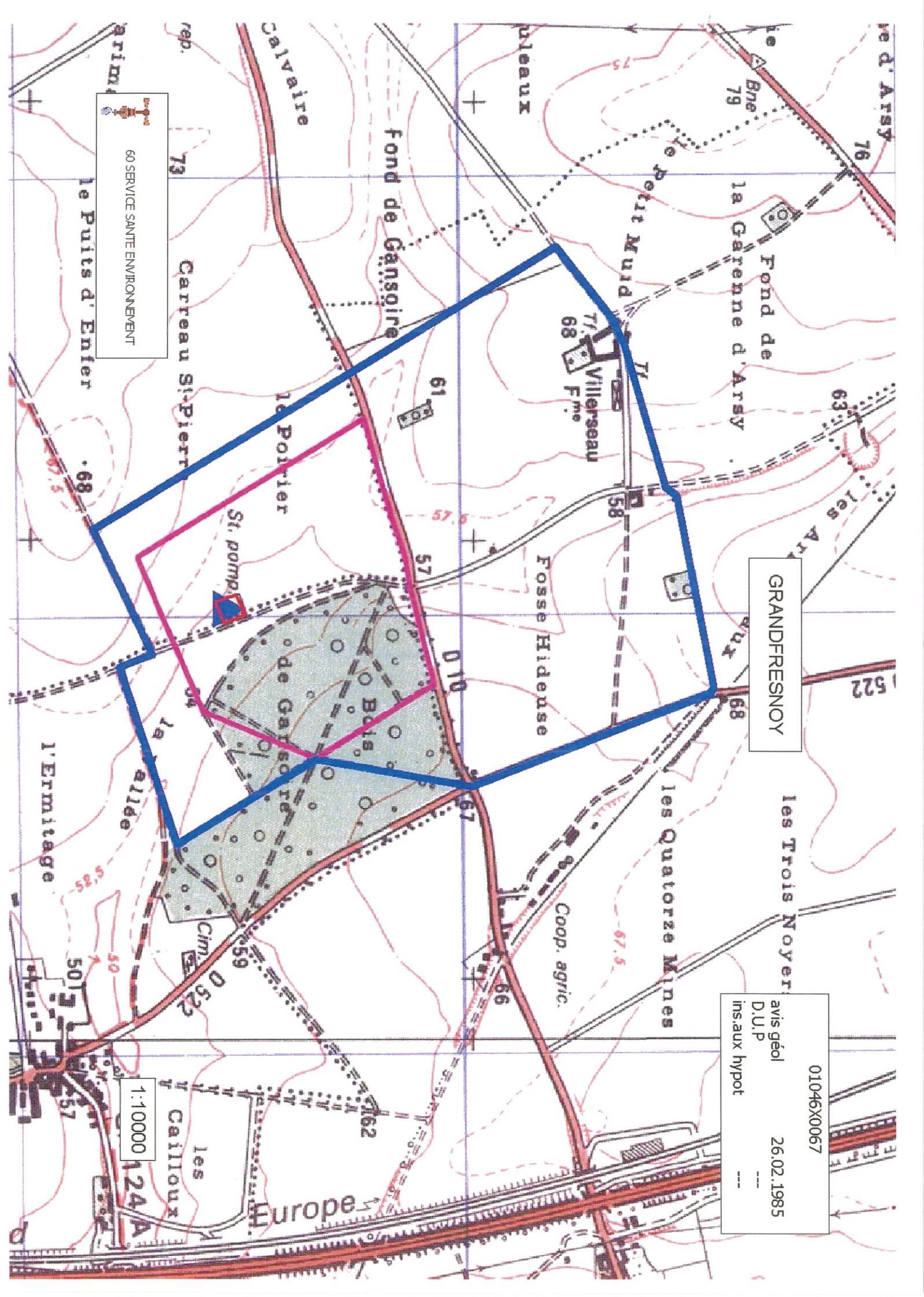
## BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

## QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).



GRANDFRESNOY

01046X0067

avis géol 26.02.1985

D.U.P

ins.aux hypot

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000 124A

**AS<sub>1</sub>**

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

**AS<sub>1</sub>****B. - INDEMNISATION*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

***Protection des eaux minérales***

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

**C. - PUBLICITÉ*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

***Protection des eaux minérales***

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

**III. - EFFETS DE LA SERVITUDE****A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

***Protection des eaux minérales***

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

**AS<sub>1</sub>**

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### *a) Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### *b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)*

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

**AS<sub>1</sub>**

## 2° Droits résiduels du propriétaire

### *Protection des eaux minérales*

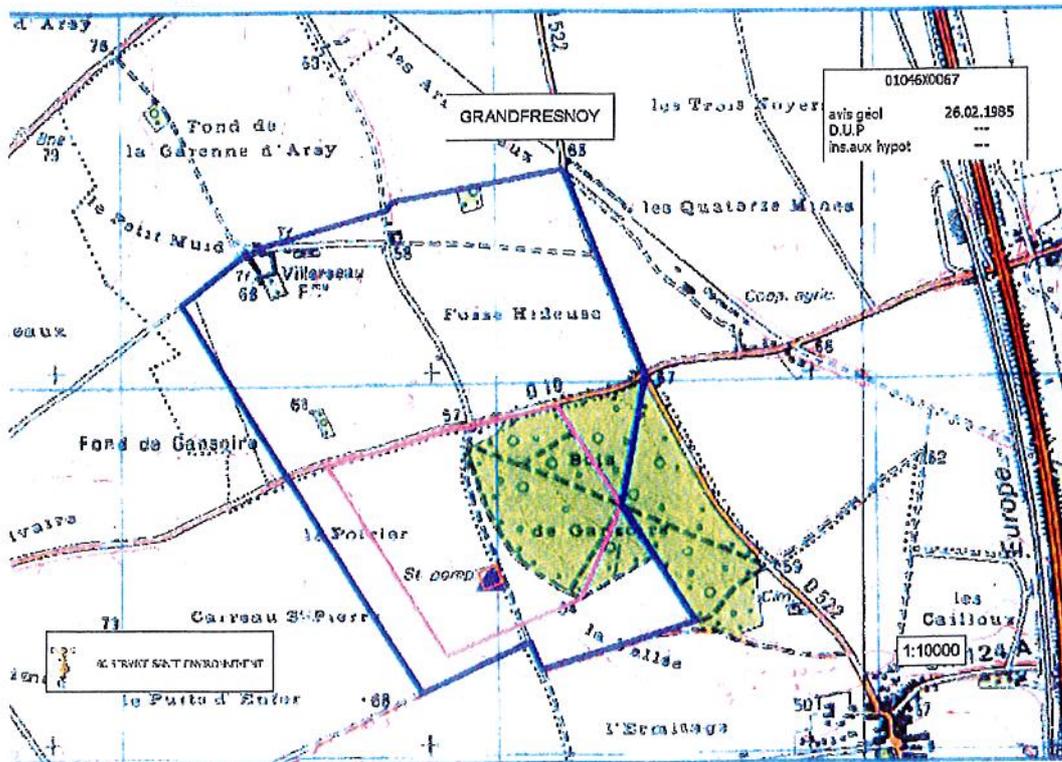
Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## PERIMETRES de PROTECTION

Conformément au Code de la Santé Publique, toute ressource d'eau destinée à la consommation humaine doit être dotée de périmètres de protection, définis par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.



*L'instauration des périmètres vise à limiter les pollutions accidentelles et de proximité.*

Département de l'Oise

Alimentation en eau potable  
du Syndicat des Eaux de GRANDFRESNOY

Définition des périmètres de protection

(indice B.R.G.M. : 104 - 6 - 67)

Expertise de l'Hydrogéologue agréé

I - Description du réseau d'adduction

Communes alimentées : GRANDFRESNOY et SACY-LE-PETIT

Population correspondante : 1591  
1682 (1982)

Nombre de branchements : 661

Consommation annuelle : 1983 : 104.811 m<sup>3</sup>

Consommation journalière de pointe : 400 m<sup>3</sup>/jour (juin 1983)

Autre captage alimentant le Syndicat : néant

Gestion du réseau : S.A.U.R.  
6 Place de la République  
60800 - CREPY-EN-VALOIS - Tél. : 03.44.39.39.33

A. Dispositions de la réglementation générale (Cf annexe 4)

Observations particulières sur les interdictions et réglementations énumérées en annexe 4 (les chiffres renvoient aux différentes activités mentionnées dans les tableaux).

Activités interdites conformément à la réglementation sur toute la surface délimitée par le périmètre de protection rapprochée : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 27, 29, 33

Les autres activités seront réglementées avec les dispositions particulières suivantes :

- 2 - Les hangars pour remise de matériel agricole sont autorisés
- 8 - Dans canalisations étanches sous double gaine avec regards de visite rapprochés
- 13 - Sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement
- 17 - Dans cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée, pas d'installations classées
- 22-28 - Pas de stockage d'engrais liquides  
Ne pas entreposer du sel sur l'aire de stockage de la DDE près de la route
- 23 - Sur aires étanches
- 26 - Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé
- 30 - Avec cimentation interannulaire jusqu'à la nappe
- 34 - Ne pas s'approcher du périmètre de protection immédiate

B. Dispositions spécifiques à la présence du captage

- \* Pacage des animaux : autorisé
- \* Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- \* Constructions : autorisées si assainissement collectif
- \* Déboisement : laisser en place les bois existants (en particulier le Bois de Gansoire)
- \* Drainage agricole : interdit
- \* Eaux de ruissellement : évacuer les eaux en-dehors du périmètre de protection rapprochée - pas d'eaux stagnantes à proximité du périmètre de protection immédiate
- \* Engrais : limiter les doses conformément au livret-guide en préparation par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau
- \* Etangs : interdit
- \* Excavations : pour activités temporaires et non polluantes remblayer avec les matériaux extraits
- \* Prairies : laisser en place les prairies existantes
- \* Produits phytosanitaires : id° engrais
- \* Voies de communication : chemin d'accès à bitumer jusqu'à la parcelle ZI 36 pas de parking, ni bassin d'infiltration des eaux de route
- \* Labours : ne pas labourer dans le sens de la pente en direction du captage

### 3. Périmètre éloigné (annexes 1, 3 et 4)

Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Les servitudes appliquées ne peuvent être que des réglementations.

#### A. Dispositions de la réglementation générale (Cf Annexe 4)

Observations particulières sur les réglementations énumérées en annexe 4.

Activités déconseillées :

- . décharges d'ordures ménagères
- . porcheries
- . autoroute

#### B. Dispositions spécifiques à la présence du captage

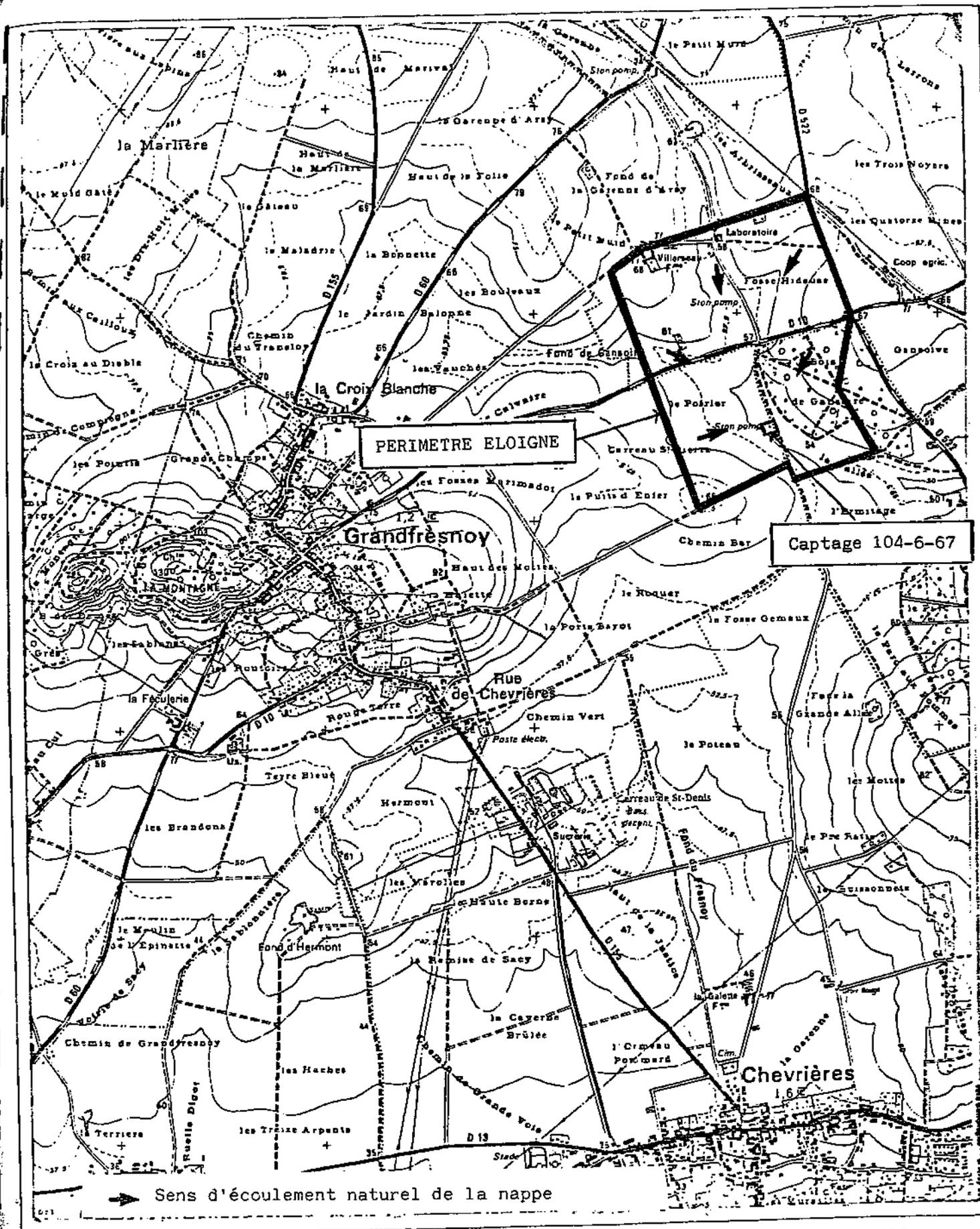
Constructions : pas de lotissement sans réseau d'assainissement collectif

Drainage agricole : évacuer les eaux hors du périmètre de protection éloignée

Engrais : modérer les doses

# SITUATION GEOGRAPHIQUE

Echelle : 1/25000<sup>ème</sup>



Indice de classement national : 104 - 6 - 67

## PERIMETRES DE PROTECTION

Date d'édition des feuilles concernées : assemblage C<sup>t</sup> SUDEL

Dimensions	Parcelles cadastrales concernées	Observations
<p>- <u>PERIMETRE IMMEDIAT</u></p> <p>Rectangle :</p> <p>45 x 52 m</p>	<p><u>SECTION ZI</u></p> <p>n° 67</p>	<p>Propriété du Syndicat</p> <p>Entièrement clôturé</p>
<p>- <u>PERIMETRE RAPPROCHE</u></p> <p>Cf annexe 2</p>	<p>COMMUNE DE GRANDFRESNOY .....</p> <p><u>SECTION ZI</u></p> <p><u>Le Poirier</u></p> <p>n° 25 à 33, 68</p> <p>COMMUNE DE LE FAYEL .....</p> <p><u>SECTION A</u></p> <p><u>Bois de Gansoire</u></p> <p>n° 272, 273</p> <p><u>SECTION ZB</u></p> <p>n° 1 pour partie</p>	<p>Jusqu'à l'allée forestière</p> <p>angle nord-ouest</p>
<p>- <u>PERIMETRE ELOIGNE</u></p> <p>Cf annexe 1 et 2</p>		<p>Jusqu'à la ferme de Villers et le Laboratoire TRISA</p>

Réglementations existantes

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION</p> <p align="center">1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.</p>	<p>Arrêté du 27.03.1973 (J.O du 02.06.1973)</p>
<p>BATIMENTS D'ELEVAGE</p> <p>IMPLANTATION</p> <p align="center">2</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux</p>	<p>Article 153 du règlement sanitaire départemental.</p>
<p>CAMPING</p> <p align="center">3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine</p>	<p>Décret 60.255 du 18.03.1969 (J.O du 24.03.1960)</p>
<p>CARRIERES</p> <p align="center">4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Articles 106 et 109 du Code Minier</p>
<p>CIMETIERES</p> <p align="center">5</p>	<p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue.</p> <p>Réglementation et régime applicable</p>	<p>Circulaire du 30.06.1923 (B.O intérieur 1923)</p> <p>Décret du 7.03.1808. Circulaire n° 78-195 du 10.05.1978</p>
<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES</p> <p align="center">6</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p>L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.</p> <p>Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.</p>	<p>Circulaires des 22.02.1973 (J.O du 20.03.1973) et du 9.03.1973 (J.O du 7.04.1973)</p>

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O du 18.01.1978)</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>- la traversée des " périmètres de protection éloignée " est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.1976 (J.O NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 7.07.1970.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée. (voir : Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>

EAUX USEES  
EPANDAGE

10

Installations classées

Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :

- sucreries de betteraves
- distilleries vinicoles
- distilleries de mélasse
- distilleries de jus de betteraves
- féculeries de pommes de terre

Circulaire du 17.8.197  
(J.O du 29.9.1973)

Circulaire du 8.9.1974  
(J.O du 31.10.1974)

id°

Circulaire du 30.1.197  
(J.O du 1.6.1975)

EFFLUENTS  
RADIOACTIFS  
LIQUIDES  
REJETS

11

Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.

L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.

Décret 74.1181 du  
31.12.1974

Arrêté du 10.8.1976  
(J.O du 12.9.1976)

FOSSES SEPTIQUES  
ET DISPOSITIFS  
D'ASSAINISSEMENT  
AUTONOME  
IMPLANTATION

12

Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.

Arrêté du 3.3.1982  
(J.O du 9.4.1982)  
modifié le 14.09.1983  
Article 30 du Règlement  
sanitaire départemental

FUMIERS ET AUTRES  
DEJECTIONS SOLIDES

EVACUATION ET  
STOCKAGE

13

L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.

Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.

Article 155 du  
règlement sanitaire  
départemental

GAZ  
STOCKAGE

14

L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.

Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.

Ordonnance 58.1132 du  
25.11.1958  
(J.O du 28.11.1958)

Décret 62.1296  
du 6.11.1962  
(J.O du 8.11.1962)

<p>HUILES ET LUBRIFIANTS, DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 8.03.1977 (J.O du 29.03.1977)</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS, STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (J.O du 26.12.1958)</p> <p>Décret 65.72 du 13.01.1965 (J.O du 31.01.1965)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O du 23.08.1959) Réglementation du 1er octobre 1959 (J.O du 3.10.1959)</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (Communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle de remplissage</li> <li>- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir :</li> </ul> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir.</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs.</p> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir.</p> <p>20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</p>	<p>Circulaire du 17.7.1973 (J.O du 15.8.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes</p> <p>Loi n° 76.663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>

LIQUIDES  
INFLAMMABLES

17

Installations non classées

Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de fuel-oils lourds :

50 % de la capacité du plus grand réservoir.

20 % de la capacité des réservoirs contenus.

Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10.000 l.

Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.

Arrêté du 26.2.1974  
(J.O du 22.3.1974)  
et annexe.

Arrêté du 3.3.1976  
(J.O du 18.3.1976)

LISIERS, PURINS,  
JUS D'ENSILAGE  
ET EAUX DE LAVA-  
GE DES LOGEMENTS  
D'ANIMAUX  
EVACUATION ET  
STOCKAGE

18

Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtaires, carrières, etc...) est interdit.

Article 156  
du règlement sanitaire  
départemental.

LISIERS, PURINS,  
EAUX RESIDUAIRES  
DES LOGEMENTS  
D'ANIMAUX  
BOUES DE STATIONS  
D'EPURATION, ETC.  
  
EPANDAGE

19

L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.

Il est interdit à proximité des captages et prises d'eaux.

Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.

Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.

Article 159  
du règlement sanitaire  
départemental.

<p>MARES IMPLANTATION</p> <p>20</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire départemental</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT</p> <p>21</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS</p> <p>22</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des " puits de contrôle " sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.2.1973 (J.O du 2.3.1979) Décret 75.177 du 12.3.1975 (J.O du 23.3.1975)</p> <p>Premier arrêté du 13.5.1975 (J.O du 18.5.1975)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.5.1975 (J.O du 18.5.1975)</p> <p>Circulaire du 14.1.1 (J.O NC du 9.3.1977)</p>

<p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS</p> <p>23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p>24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental.</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE</p> <p>25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.7.1971 (J.O du 27.8.1971)</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</p> <p>26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire intermi- nistérielle du 4.7.1972</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS</p> <p>27</p>	<p><u>Installations classées</u></p> <p>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.8.1976 (J.O NC du 9.12.1976)</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE</p> <p>28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70-1324 du 31.12.1970 (J.O du 3.1.1971)</p>
<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>

<p>PUITS ET FORAGES</p> <p>30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.2.1973 (J.O du 2.3.1973)</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION</p> <p>31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>
<p>SOURCES CAPTAGES</p> <p>32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du règlement sanitaire départemental</p>
<p>SOURCES ET PUIES POLLUTION</p> <p>33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L 47 du Code de la Santé publique</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES</p> <p>34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979</p>

Rappel de la législation et de la  
réglementation spécifiques aux  
périmètres de protection

---

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964

relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

(J.O du 18.12.1964 et rectificatifs J.O des 15.01 et 6.02.1985)

Article 7

(Articles L. 20 du Code de la Santé publique)

" En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés ".

## DECRET N° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967

portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961.

(J.O. du 19 décembre 1967)

### Article 1er

Il est inséré dans le décret susvisé du 1er août 1961 un article 4.1 et un article 4.2 ainsi rédigés :

#### . Article 4.1

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et, le cas échéant, éloignée à établir autour des points de prélèvement des eaux de source et eaux souterraines et les périmètres de protection immédiate et rapprochée à établir autour des points de prélèvement des eaux superficielles sont institués au vu du rapport géologique et en considération de la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la ou les zones d'infiltration et le point de prélèvement à protéger.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux fixe les limites des divers périmètres de protection et le délai au cours duquel il devra être satisfait aux obligations qui en résultent pour les installations existantes.

#### . Article 4.2

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 1964, en vue d'assurer la protection et la qualité des eaux :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété et, à chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Toutes activités y sont interdites en dehors de celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, peuvent être interdits ou réglementés :

Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux, et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés, et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

## Circulaire du 10 décembre 1968

relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

(J.O du 22 décembre 1968 et rectificatif J.O du 18 janvier 1969)

### 1. Principes fondamentaux de la détermination des périmètres de protection

La protection à réaliser au moyen des périmètres est d'une nature différente de celle, plus générale, prévue par la législation en vigueur sur les déversements, jets, écoulements, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières. Il s'agit d'une protection complémentaire destinée à préserver les points de prélèvements des eaux des risques de pollution susceptibles de résulter notamment du fait d'installations diverses établies à proximité de ceux-ci ; elle est réalisée par l'interdiction ou la réglementation, en tant que de besoin, de certaines activités sur les terrains situés autour des points de prélèvements.

Du point de vue juridique, c'est l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements des eaux qui " fixe les limites des divers périmètres de protection et le délai au cours duquel il devra être satisfait aux obligations qui en résultent pour les installations existantes ".

La procédure applicable dans la détermination du périmètre demeure celle que vous étiez précédemment appelés à suivre, telle qu'elle résulte :

- a) Des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et de leurs textes d'application.
- b) Du décret n° 61-859 du 1er août 1961 et de l'arrêté du 10 août 1961 relatifs aux eaux potables. L'article 3 du décret du 1er août 1961, notamment, soumet à votre autorisation toute réalisation ou modification d'adduction d'eau pour une collectivité.
- c) Du décret n° 61-987 du 24 août 1961 qui fixe les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France.
- d) De l'article 113 du Code rural, des circulaires de Monsieur le Ministre de l'agriculture en date des 7 décembre 1936 et 8 juin 1938, modifiées par la circulaire en date du 15 juin 1965, relatives au déroulement de la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eau non domaniale.

Les deux ou trois périmètres à délimiter peuvent renfermer une surface considérablement plus étendue que le seul périmètre de protection de l'ancien article L. 20 et nombre d'activités industrielles ou agricoles peuvent y être interdites ou réglementées.

Il convient donc que vous consultiez non seulement les services explicitement mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 10 août 1961, notamment la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, mais également la Direction Départementale de l'Agriculture, la Direction Départementale de l'Équipement, le Service de la Navigation et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en raison des responsabilités de ces services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ainsi que dans le contrôle des activités qui pourraient être interdites ou réglementées sur les terrains compris dans les périmètres de protection. Cette consultation portera tant sur la détermination des périmètres que sur les activités à interdire ou à réglementer dans chacun d'eux et sur la réglementation générale à imposer le cas échéant.

Il peut par ailleurs arriver que dans certains cas plusieurs solutions soient possibles pour alimenter en eau une même collectivité ; vous donnerez alors la préférence au projet qui, soit assure une alimentation en eau de meilleure qualité en faisant notamment appel aux eaux souterraines, soit présente à sécurité égale au regard de la santé publique le moindre coût et la moindre perte pour l'économie globale de votre département.

Afin d'accélérer la procédure de consultation, il serait souhaitable d'organiser, sous votre présidence, une conférence interservices.

## 2. Interventions de l'hydrogéologue

Du point de vue technique, il convient de noter que la notion de base à prendre en considération est la " plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la ou les zones d'infiltration et le point de prélèvement à protéger ". Ce n'est pas en effet la proximité de la zone qui doit obligatoirement être considérée comme le facteur déterminant, mais bien plutôt la nature du terrain et sa perméabilité (c'est-à-dire les relations hydrogéologiques souterraines), telles qu'elles sont précisées par l'hydrogéologue officiel dans son rapport.

Le rapport géologique constitue donc un document essentiel du dossier qui sera soumis aux services intéressés.

### A. Eaux souterraines

L'importance de l'enquête hydrogéologique portant sur des eaux souterraines a déjà été signalée dans les instructions générales du 15 mars 1962 concernant les eaux d'alimentation ; elles prévoient en particulier :

L'hydrogéologue devra indiquer dans son rapport la nature des couches traversées par les eaux dans leur parcours souterrain jusqu'à l'ouvrage de captage projeté et relater les constatations qu'il aura pu faire lors de sa visite sur place. Celles-ci lui serviront pour appuyer ses conclusions sur le degré d'épuration subi par les eaux dans le sol et ses recommandations concernant le traitement à leur appliquer éventuellement avant leur mise en distribution.

La mission de l'hydrogéologue officiel comporte, notamment, l'étude :

- a) de l'origine des eaux que l'on se propose de capter,
- b) des contaminations que celles-ci sont susceptibles de recevoir,
- c) des mesures de protection à adopter pour parer à ces contaminations conformément à l'article L. 20 du code de la santé publique.

### 3. Servitudes à mettre en oeuvre

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, les servitudes à mettre en oeuvre pour l'application du périmètre de protection sont classées en deux catégories : " interdictions " et " réglementations ".

#### A. Eaux souterraines (avec définition de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée, éloignée)

##### Interdictions :

Elles sont la règle pour toutes activités sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui, nous le rappelons, doivent être acquis en pleine propriété et, chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Seul l'acte de déclaration d'utilité publique peut autoriser les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau.

Des interdictions peuvent être formulées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour les activités et faits mentionnés dans le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 :

Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

Dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines. Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementations :

Elles peuvent intervenir à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour toutes activités et faits susénoncés et également à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, notamment, dans ce dernier cas, pour l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et rejets d'eaux usées de toute nature.



DDT DE L'OISE  
A l'attention de Monsieur le Préfet  
40 Rue Jean Racine  
BP 20317  
60021 BEAUVAIS



Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. : .....  
NOS RÉF. : 2015- DO-VDS-DMDT/SIT/27059-01  
INTERLOCUTEUR : Responsable du Département EST, E. VANDER-TAELEM, tél. : 01.64.73.31.01  
OBJET : Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 26/06/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 18/06/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de GRANDFRESNOY, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de BEAUVAIS par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) concernée qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.



Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

A handwritten signature in blue ink, consisting of the initials 'PO' above a stylized, cursive signature.

P.J. : Une carte schématique au 1/25000<sup>ème</sup>  
Un tableau des distances d'effets

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

SCENARIO DE RUPTURE DE CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

DN	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
	ELS L(m)	IRE L(m)	PEL L(m)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
80	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
100	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
125	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
150	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
200	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
250	7	15	20	10	20	30	15	20	30	40	20	35	45	60	70	40	50	60	70	80	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350	360	370	380	390	400	410	420	430	440	450	460	470	480	490	500	510	520	530	540	550	560	570	580	590	600	610	620	630	640	650	660	670	680	690	700	710	720	730	740	750	760	770	780	790	800	810	820	830	840	850	860	870	880	890	900	910	920	930	940	950	960	970	980	990	1000	1010	1020	1030	1040	1050	1060	1070	1080	1090	1100	1110	1120	1130	1140	1150	1160	1170	1180	1190	1200																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	75	90	50	65	80	95	110	125	140	155	170	185	200	215	230	245	260	275	290	305	320	335	350	365	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	590	605	620	635	650	665	680	695	710	725	740	755	770	785	800	815	830	845	860	875	890	905	920	935	950	965	980	995	1010	1025	1040	1055	1070	1085	1100	1115	1130	1145	1160	1175	1190	1205	1220	1235	1250	1265	1280	1295	1310	1325	1340	1355	1370	1385	1400	1415	1430	1445	1460	1475	1490	1505	1520	1535	1550	1565	1580	1595	1610	1625	1640	1655	1670	1685	1700	1715	1730	1745	1760	1775	1790	1805	1820	1835	1850	1865	1880	1895	1910	1925	1940	1955	1970	1985	2000	2015	2030	2045	2060	2075	2090	2105	2120	2135	2150	2165	2180	2195	2210	2225	2240	2255	2270	2285	2300	2315	2330	2345	2360	2375	2390	2405	2420	2435	2450	2465	2480	2495	2510	2525	2540	2555	2570	2585	2600	2615	2630	2645	2660	2675	2690	2705	2720	2735	2750	2765	2780	2795	2810	2825	2840	2855	2870	2885	2900	2915	2930	2945	2960	2975	2990	3005	3020	3035	3050	3065	3080	3095	3110	3125	3140	3155	3170	3185	3200	3215	3230	3245	3260	3275	3290	3305	3320	3335	3350	3365	3380	3395	3410	3425	3440	3455	3470	3485	3500	3515	3530	3545	3560	3575	3590	3605	3620	3635	3650	3665	3680	3695	3710	3725	3740	3755	3770	3785	3800	3815	3830	3845	3860	3875	3890	3905	3920	3935	3950	3965	3980	3995	4010	4025	4040	4055	4070	4085	4100	4115	4130	4145	4160	4175	4190	4205	4220	4235	4250	4265	4280	4295	4310	4325	4340	4355	4370	4385	4400	4415	4430	4445	4460	4475	4490	4505	4520	4535	4550	4565	4580	4595	4610	4625	4640	4655	4670	4685	4700	4715	4730	4745	4760	4775	4790	4805	4820	4835	4850	4865	4880	4895	4910	4925	4940	4955	4970	4985	5000	5015	5030	5045	5060	5075	5090	5105	5120	5135	5150	5165	5180	5195	5210	5225	5240	5255	5270	5285	5300	5315	5330	5345	5360	5375	5390	5405	5420	5435	5450	5465	5480	5495	5510	5525	5540	5555	5570	5585	5600	5615	5630	5645	5660	5675	5690	5705	5720	5735	5750	5765	5780	5795	5810	5825	5840	5855	5870	5885	5900	5915	5930	5945	5960	5975	5990	6005	6020	6035	6050	6065	6080	6095	6110	6125	6140	6155	6170	6185	6200	6215	6230	6245	6260	6275	6290	6305	6320	6335	6350	6365	6380	6395	6410	6425	6440	6455	6470	6485	6500	6515	6530	6545	6560	6575	6590	6605	6620	6635	6650	6665	6680	6695	6710	6725	6740	6755	6770	6785	6800	6815	6830	6845	6860	6875	6890	6905	6920	6935	6950	6965	6980	6995	7010	7025	7040	7055	7070	7085	7100	7115	7130	7145	7160	7175	7190	7205	7220	7235	7250	7265	7280	7295	7310	7325	7340	7355	7370	7385	7400	7415	7430	7445	7460	7475	7490	7505	7520	7535	7550	7565	7580	7595	7610	7625	7640	7655	7670	7685	7700	7715	7730	7745	7760	7775	7790	7805	7820	7835	7850	7865	7880	7895	7910	7925	7940	7955	7970	7985	8000	8015	8030	8045	8060	8075	8090	8105	8120	8135	8150	8165	8180	8195	8210	8225	8240	8255	8270	8285	8300	8315	8330	8345	8360	8375	8390	8405	8420	8435	8450	8465	8480	8495	8510	8525	8540	8555	8570	8585	8600	8615	8630	8645	8660	8675	8690	8705	8720	8735	8750	8765	8780	8795	8810	8825	8840	8855	8870	8885	8900	8915	8930	8945	8960	8975	8990	9005	9020	9035	9050	9065	9080	9095	9110	9125	9140	9155	9170	9185	9200	9215	9230	9245	9260	9275	9290	9305	9320	9335	9350	9365	9380	9395	9410	9425	9440	9455	9470	9485	9500	9515	9530	9545	9560	9575	9590	9605	9620	9635	9650	9665	9680	9695	9710	9725	9740	9755	9770	9785	9800	9815	9830	9845	9860	9875	9890	9905	9920	9935	9950	9965	9980	9995	10010	10025	10040	10055	10070	10085	10100	10115	10130	10145	10160	10175	10190	10205	10220	10235	10250	10265	10280	10295	10310	10325	10340	10355	10370	10385	10400	10415	10430	10445	10460	10475	10490	10505	10520	10535	10550	10565	10580	10595	10610	10625	10640	10655	10670	10685	10700	10715	10730	10745	10760	10775	10790	10805	10820	10835	10850	10865	10880	10895	10910	10925	10940	10955	10970	10985	11000	11015	11030	11045	11060	11075	11090	11105	11120	11135	11150	11165	11180	11195	11210	11225	11240	11255	11270	11285	11300	11315	11330	11345	11360	11375	11390	11405	11420	11435	11450	11465	11480	11495	11510	11525	11540	11555	11570	11585	11600	11615	11630	11645	11660	11675	11690	11705	11720	11735	11750	11765	11780	11795	11810	11825	11840	11855	11870	11885	11900	11915	11930	11945	11960	11975	11990	12005	12020	12035	12050	12065	12080	12095	12110	12125	12140	12155	12170	12185	12200	12215	12230	12245	12260	12275	12290	12305	12320	12335	12350	12365	12380	12395	12410	12425	12440	12455	12470	12485	12500	12515	12530	12545	12560	12575	12590	12605	12620	12635	12650	12665	12680	12695	12710	12725	12740	12755	12770	12785	12800	12815	12830	12845	12860	12875	12890	12905	12920	12935	12950	12965	12980	12995	13010	13025	13040	13055	13070	13085	13100	13115	13130	13145	13160	13175	13190	13205	13220	13235	13250	13265	13280	13295	13310	13325	13340	13355	13370	13385	13400	13415	13430	13445	13460	13475	13490	13505	13520	13535	13550	13565	13580	13595	13610	13625	13640	13655	13670	13685	13700	13715	13730	13745	13760	13775	13790	13805	13820	13835	13850	13865	13880	13895	13910	13925	13940	13955	13970	13985	14000	14015	14030	14045	14060	14075	14090	14105	14120	14135	14150	14165	14180	14195	14210	14225	14240	14255	14270	14285	14300	14315	14330	14345	14360	14375	14390	14405	14420	14435	14450	14465	14480	14495	14510	14525	14540	14555	14570	14585	14600	14615	14630	14645	14660	14675	14690	14705	14720	14735	14750	14765	14780	14795	14810	14825	14840	14855	14870	14885	14900	14915	14930	14945	14960	14975	14990	15005	15020	15035	15050	15065	15080	15095	15110	15125	15140	15155	15170	15185	15200	15215	15230	15245	15260	15275	15290	15305	15320	15335	15350	15365	15380	15395	15410	154

## G A Z

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

*Remarque* : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

## B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1<sup>o</sup> Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

#### 2<sup>o</sup> Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1<sup>o</sup> Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte  
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz  
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.  
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Article 2 :**

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

#### **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

#### **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

**Article 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 6:**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.fr](http://www.oise.fr)), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

**Article 8 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

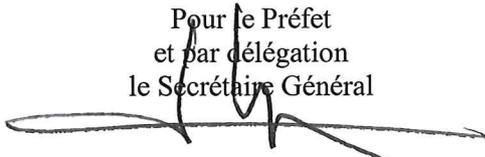
- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

## Destinataires

Société GRTgaz

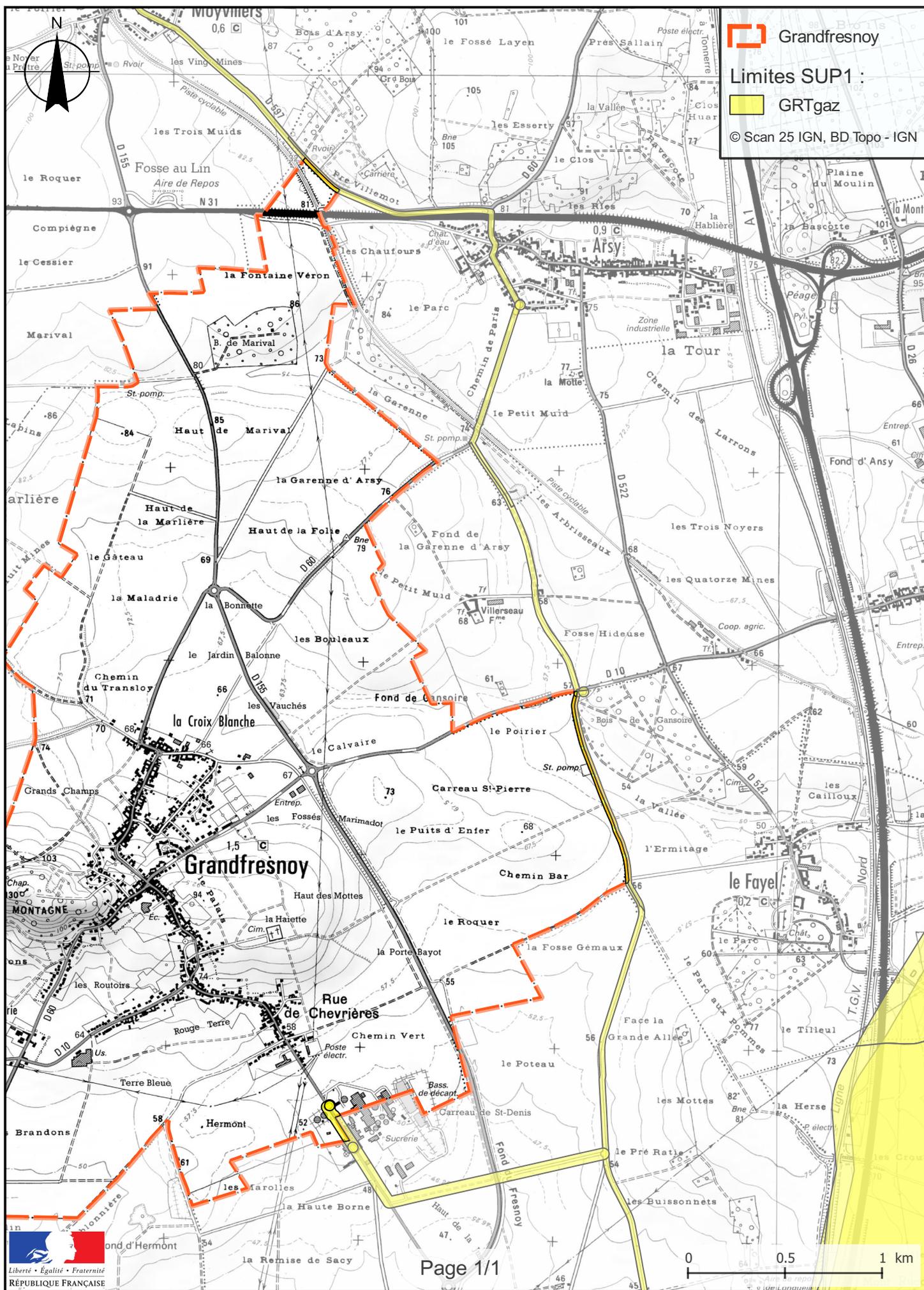
Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région  
Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**VOS REF.** Courrier du 18 juin 2015

**NOS REF.**

**REF. DOSSIER** TER-PAC-2015-60284-CAS-90830-COP6N4

**INTERLOCUTEUR** Christophe DELMER

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.94

**MAIL** rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

**FAX**

**OBJET** Grandfresnoy – Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

DDT de l'OISE

40 rue Jean Racine

BP 317

60021 BEAUVAIS CEDEX

A l'attention de M. Fabien Noyé

MARCQ EN BAROEUL, le 02/07/2015

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 18/06/2015, par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Grandfresnoy.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts CATENOY – GRANDFRESNOY
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts ESTREES – GRANDFRESNOY
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts GRANDFRESNOY – MORU 1
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts GRANDFRESNOY – MORU 2
- Poste électrique 63 000 volts de GRANDFRESNOY

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
  - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
  - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchées des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE  
Groupe Maintenance Réseaux  
NORD-OUEST  
ZAC DES LOUVRESSES  
14 AVENUE DES LOUVRESES  
92230 - GENNEVILLIERS  
☎ 01 82 64 36 00

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur , l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Carte  
Annexe I4

## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## **2 - PROCEDURES D'INSTITUTION**

### **A - PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### **2°) Obligations de faire imposées au propriétaire**

- Néant

#### **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1°) Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### **2°) Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

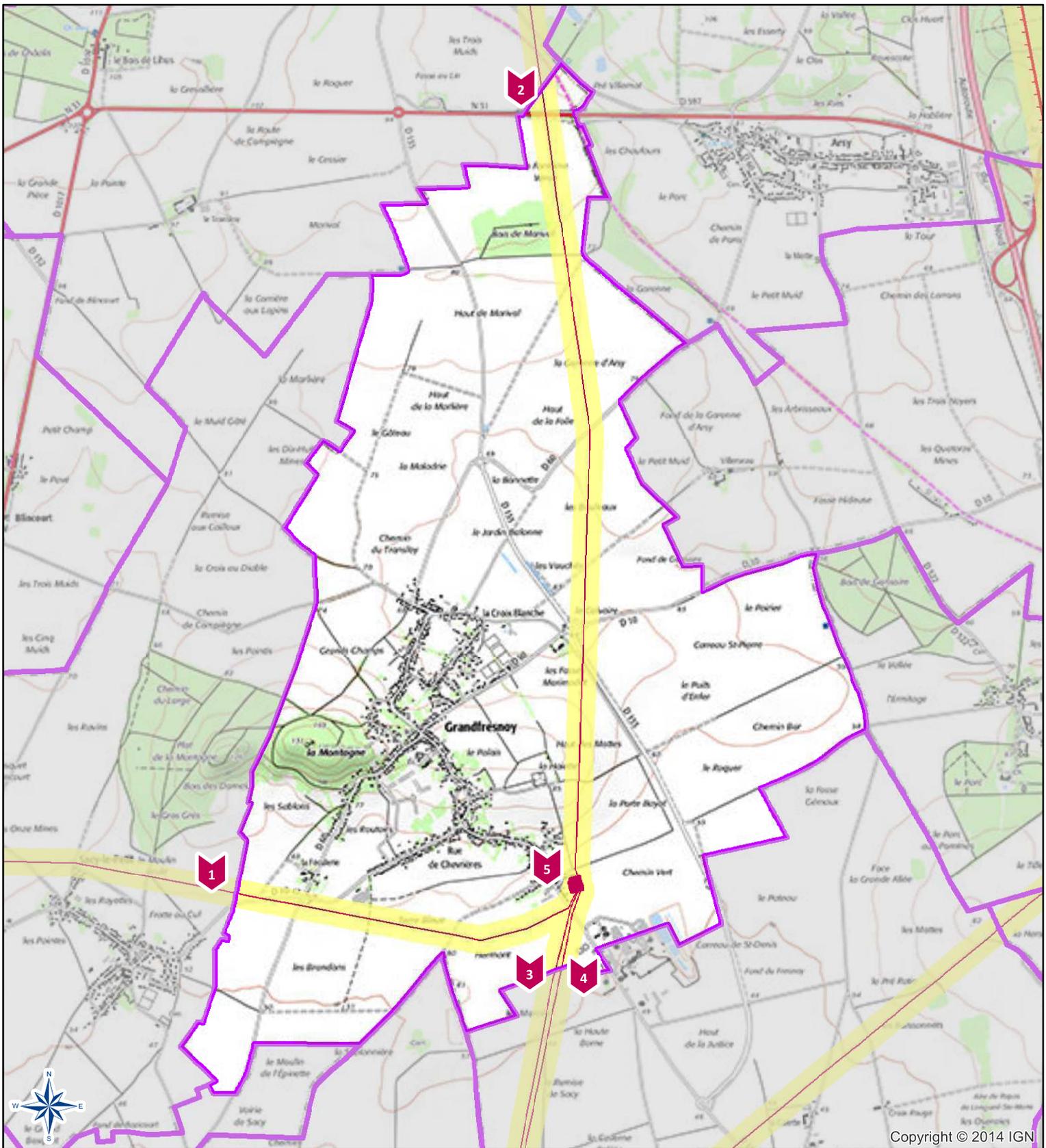
DREAL PICARDIE  
44, rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts CATENOY – GRANDFRESNOY
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts ESTREES – GRANDFRESNOY
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts GRANDFRESNOY – MORU 1
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts GRANDFRESNOY – MORU 2
- Poste électrique 63 000 volts de GRANDFRESNOY

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Copyright © 2014 IGN



**Commune de Grandfresnoy**  
**Département: OISE**

**Plan de zonage du réseau**  
**de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

Réseau RTE sur la commune:

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991  
arrêté du 16 novembre 1994)

- 1** LIAISON 63kV NO 1 CATENOY-GRANDFRESNOY
- 2** LIAISON 63kV NO 1 ESTREES-GRANDFRESNOY
- 3** LIAISON 63kV NO 1 GRANDFRESNOY-MORU
- 4** LIAISON 63kV NO 2 GRANDFRESNOY-MORU
- 5** POSTE 63kV de GRANDFRESNOY



Limite communale  
 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015  
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage  
qui pourrait être fait des données mises à disposition.  
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE  
NORD-OUEST  
14 AVENUE DES LOUVRESSES  
92230 GENNEVILLIERS  
TÉL. 01 82 64 36 00

Date d'enregistrement : 01/07/2015 11:20:39  
S:\demandes\2015\PLU\PLU Grandfresnoy\PLU Grandfresnoy.mxd  
Utilisateur: Delmerchr



**PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET ENVIRONNEMENT**  
Direction-adjointe du logement,  
de la politique de la ville et de l'habitat  
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Perrine FLIPO  
Mèl : perrine.flipo@cg60.fr  
Tél. : 03.44.10.41.71  
Fax : 03.44.06.64.51

Le Président du Conseil départemental  
à

Monsieur le Directeur départemental  
des Territoires de l'Oise

Beauvais, le **26 MAI 2015**,

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du PLU  
de GRANDFRESNOY

Monsieur le Directeur,

Le maire de Grandfresnoy a notifié à mes services par courrier du 7 avril 2015, reçu le 8 suivant, la délibération de son conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU de la commune. Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, j'ai l'honneur de vous transmettre les informations suivantes :

## **I. MOBILITE**

### Document de référence :

Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le Conseil départemental le 20 juin 2013 ;

Ce document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise ([opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr)), thématique « Transports et déplacements ».

#### 1) ROUTES DEPARTEMENTALES :

La commune est traversée par les Routes Départementales (RD) n° 10, 60 et 155.

##### *1.1 Document à prendre en compte :*

Règlement de la voirie départementale arrêté le 16 février 2011 accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise ([opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr)), thématique « Transports et déplacements ».

##### *1.2 Classement des RD :*

La RD 10 est classée route de 5<sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons de dessertes locales).

La RD 60 est classée route de 4<sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques de faible importance).

La RD 155 est classée route de 3<sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne).

Les données, sous forme de carte, sont accessibles sur [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

##### *1.3 Comptages de trafic :*

Les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière de :

- 918 véhicules pour la RD 60 (PR 2.000), en 2000, dont 2,0 % de poids lourds ;
- 1.485 véhicules pour la RD 155 (PR 7.000), en 2014, dont 7,6 % de poids lourds ;
- 2.831 véhicules pour la RD 155 (PR 10.000), en 2014, dont 5,8 % de poids lourds.

Les données, sous forme de carte et de tableau, sont accessibles sur [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

#### *1.4 Plan d'alignement :*

Les plans d'alignement sur la RD 60 approuvés le 24 août 1872 pour la rue des Prés et le 9 octobre 1906 pour la rue du Palais sont toujours applicables et opposables aux tiers.

#### *1.5 Accidentologie :*

Entre 2010 et 2014, aucun accident n'a été à déplorer.

#### *1.6 Projet routier inscrit au PDMD*

En l'état, le PDMD n'inscrit pas de projet routier sur le territoire de la commune de GRANDFRESNOY.

#### 2) TRANSPORTS :

Le Département est autorité organisatrice des transports interurbains.

#### *2.1 Lignes régulières :*

- n°8C (SACY-LE-PETIT / PONT-SAINT-MAXENCE) ;
- n°33B et 33B-RENF (COMPIEGNE / CLERMONT).

#### *2.2 Lignes scolaires :*

- à destination du collège Abel Didelet d'ESTRÉES-SAINT-DENIS ;
- à destination des établissements scolaires de CLERMONT.

Le transport scolaire est pris en charge par le Département au-delà de ses compétences obligatoires en transportant également gratuitement des lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la région et des communes.

Tous les horaires sont disponibles sur le site [www.oise-mobilité.fr](http://www.oise-mobilité.fr).

#### 3) CIRCULATIONS DOUCES :

#### *3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :*

Le Département est compétent pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de la commune de GRANDFRESNOY est traversé par :

- les GR 124A et 225 inscrits au plan départemental de tourisme pédestre adopté par délibération du Conseil départemental de l'Oise du 18 janvier 1990 ;
- l'ancienne ligne de chemin de fer « ESTREES / LONGUEIL » inscrit au PDIPR par délibération n° 306 du Conseil départemental de l'Oise. Cette voie a été aménagée en voie verte par la Communauté de communes de la Plaine d'ESTREES.

Les extraits de ces GR sont joints au présent courrier.

#### *3.2 Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) :*

Le Conseil départemental a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil départemental a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Le document est accessible sur [l'opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

**EL<sub>7</sub>**

## ALIGNEMENT

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I<sup>er</sup>, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

#### A. - PROCÉDURE

##### 1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

##### 2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

##### 3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

**EL<sub>7</sub>**

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

#### 4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montamal : rec. T., p. 780).

**EL<sub>7</sub>****B. - INDEMNISATION**

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

**C. - PUBLICITÉ**

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

**III. - EFFETS DE LA SERVITUDE****A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

**2° Obligations de faire imposées aux propriétaires**

Néant.

**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL****1° Obligations passives**

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

**EL<sub>7</sub>**

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.